

JE ME BLESSE À L'UNIVERSITÉ OU DURANT UN STAGE

Les étudiants inscrits à l'UVSQ bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour les accidents survenus dans le cadre d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire, c'est-à-dire un lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériel, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

La pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines (STAPS).

Comment procéder en cas d'accident ?

L'étudiant dispose de 24 heures pour informer le responsable administratif de sa composante. Il doit lui préciser le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins éventuels.

Afin de faire constater les lésions éventuelles, il doit aussi rapidement consulter un médecin qui établira alors un certificat médical initial.

Dès que le responsable administratif de la composante est informé de l'accident, il remet à l'étudiant la **feuille d'accident de travail** complétée. **Ce document dispensera l'étudiant de faire l'avance des frais de santé découlant de l'accident.**